

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 07 MAI 2025
- affiché en mairie le 07 MAI 2025
- notifié le 07 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Kariné COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/096
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Adressage 1,3,5 avenue de l'Aubrac (Hypermarché Carrefour Ulis 2 / Boutiques du CC Ulis 2 et le cinéma Megarama)

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-28 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer des numéros de voirie pour le futur cinéma Megarama des Ulis, cadastré BM 85, ainsi que pour le Centre Commercial Ulis 2, cadastré BM 9,11 et 12, qui ne possède pas d'adressage précis ce jour que ce soit en ce qui concerne l'hypermarché Carrefour ou les boutiques du centre ;

ARRÊTE

Article 1

Les numéros suivants sont attribués :

- 1 avenue de l'Aubrac : pour l'hypermarché Carrefour du Centre Commercial ULIS 2, situé sur les parcelles cadastrées BM 9,11 et 12.
- 3 avenue de l'Aubrac : pour les boutiques du Centre Commercial ULIS 2, situées sur les parcelles cadastrées BM 9,11 et 12.
- 5 avenue de l'Aubrac : pour le cinéma MEGARAMA, situé sur la parcelle cadastrée BM 85, comportera le 5 avenue de l'Aubrac.

Article 2

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble, maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à 180 cm du niveau de la voie publique, d'une plaque émaillée, portant en chiffres arabes inscrits en bleu sur fond blanc le numéro de l'immeuble.

Article 3

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles depuis la rue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni les dégrader, les recouvrir ou les dissimuler en tout ou partie.

Article 5

Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 02 mai 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

